



GB/YC

ASG n° 07.0148

ARRETE
PROROGEANT , A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L' HOTEL-
BRASSERIE « LA COUPOLE »
SIS 3 RUE FONT DE CHERVES
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 MARS 2007

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG n° 06.1603 en date du 24 novembre 2006 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de l'Hôtel-Brasserie « LA COUPOLE » sis 3 rue Font de Cherves à ROYAN jusqu'au 31 janvier 2007.

CONSIDERANT que la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 20 novembre 2006 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant de l'Hôtel-Brasserie « LA COUPOLE » a fait connaître à la Ville que les travaux prescrits par la commission communale de sécurité du 20 novembre 2006 étaient en cours et nécessitaient qu'un délai supplémentaire soit accordé,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 15 mars 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel-Brasserie « LA COUPOLE », sis 3 rue Font de Cherves 17200 ROYAN, établissement de type N O, 5^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 31 mars 2007 sous les réserves prévues aux articles 2, et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 15 mars 2007 la totalité des travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 février 2007

Fait à Royan, le 5 février 2007
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
G. BOURGEOIS